

CHAPITRE XI.

BANQUES ET CAISSES D'ÉPARGNES.

748. Les dénominations de l'argent en monnaie du Canada ^{Monnaie canadienne.} ont été déclarées par l'Acte 34 Victoria, chap. 4, être piastres, centins et mills ; il y a 100 centins dans la piastre, et 10 mills dans un centin. Par le même acte, le souverain anglais, tel que monnayé alors était déclaré avoir cours légal pour \$4.86 $\frac{2}{3}$.

749. Les pièces d'argent frappées par ordre de Sa Majesté ^{Pièces d'argent et d'or.} pour la circulation en Canada furent déclarées avoir cours légal pour le montant de dix piastres, et les pièces de cuivre ainsi frappées, pour le montant de vingt-cinq centins. L'aigle d'or des États-Unis fut aussi déclaré avoir cours légal pour dix piastres, et les multiples et sous-multiples du même pour des sommes proportionnées.

750. Les pièces en circulation au Canada sont les pièces ^{Pièces en circulation} d'argent de cinquante, vingt-cinq, vingt, dix et cinq centins, et les pièces de bronze d'un centin qui sont toutes frappées en Angleterre. Il n'a pas été frappé de pièces de vingt centins depuis un temps considérable, et elles disparaissent graduellement de la circulation. Le Canada n'a pas de pièces d'or, mais ainsi qu'on l'a dit plus haut, les pièces d'or anglaises et des États-Unis ont cours légal.

751. Les billets émis exclusivement par le gouvernement ^{Papier monnaie.} sont des dénominations de \$4, \$2 et \$1, et vingt-cinq centins papier-monnaie fractionnaire ; aucune banque de la Puissance ne peut émettre de billets pour une somme moindre de cinq piastres ou pour une somme qui ne serait pas un multiple de cinq piastres. Des billets de la Puissance peuvent être émis sous l'autorité du gouverneur en conseil, mais le montant ne doit pas excéder \$20,000,000. Les officiers qui surveillent la